



Tout pour la maison

TONI CHÂTELET

+32 (0)71 38 41 78

Rue de Fleurus 308 | 6200 Châtelet

BE 0411.996.216

materiaux@bigmattoni.be

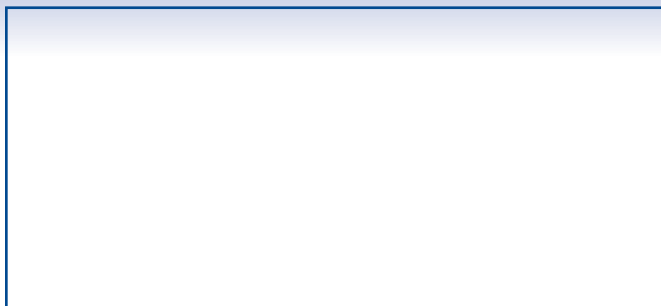
cib : IBAN : BE21 7320 0326 4103 BIC : CREGBEBB
Belfius : IBAN : BE87 0682 4798 7294 BIC : GKCCBEBB
BNP PARIBAS : IBAN : BE31 2600 0365 5555 BIC : GEBABEBB
ING : IBAN : BE17 3630 2591 6521 BIC : BBRUBEBB

N° CLIENT :

N° TVA :



Gros oeuvre - Bricolage - Bois - Peinture - Parquet - Carrelage
Électricité - Sanitaire - Outillage - Vêtements - Cuisine



LE

MATÉRIAUX TONI S.A.

Les cautions sont reprises dans les 3 mois sur présentation de la preuve d'achat.
Seules les marchandises de stock en notre dépôt seront reprises dans leur emballage d'origine et par paquet complet sur présentation de la preuve d'achat.
Reprise à 80% ou 50% si enlèvement par nos soins, frais de transport en sus.

This invoice is insured by
Cette facture est assurée par
Deze factuur is verzekerd bij
Diese Rechnung wird versichert durch



**LE CLIENT DECLARE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE NOS
CONDITIONS GENERALES DE VENTE REPRISES AU VERSO**

Conditions contractuelles de MATERIAUX TONI SA étant partie intégrante de tout contrat convenu avec la société

a) CLAUSES COMMUNES A TOUS LES ACHETEURS ET CLIENTS.

1. FOURNITURES ET RISQUES.

L'acheteur est tenu de fournir immédiatement après l'arrivée des marchandises toute la main d'œuvre nécessaire pour procéder à leur déchargement rapide. S'il reste en défaut de le faire, le vendeur portera en compte les frais supplémentaires qui en sont résulté.

2. PAIEMENTS.

a) Toutes nos factures sont payables à CHATELET, au compte et selon le délai indiqué au recto de la présente.

Nos factures non payées à l'échéance portent de plein droit et sans sommation un intérêt au taux de 2,5 % par mois écoulé ou commencé.

En outre, par le seul fait du défaut de paiement à l'échéance et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, le débiteur sera redevable d'une indemnité forfaitaire de 15 % avec un minimum de 50 €. En contrepartie, l'acheteur est en droit de réclamer une indemnité forfaitaire équivalente, en cas de non respect, par notre société, de ses obligations contractuelles.

b) L'acheteur sera en demeure, par le seul fait de l'échéance, sans qu'aucune sommation ne soit requise.

c) Notre société refuse toute relation commerciale avec un débiteur qui, par le biais d'une procédure associative quelconque, aurait limité sa responsabilité à une somme maximale. Tout associé ou administrateur d'une société, qui solliciterait une livraison pour celle-ci, est donc réputé apporter sa caution personnelle, solidaire, au profit de la nôtre, afin de garantir la bonne fin de l'obligation de paiement. Notre société se réserve le droit d'accorder une dérogation qui sera exclusivement écrite.

3. DELAI DE LIVRAISON

Le délai de livraison est de stricte application. Au cas où le vendeur n'aurait pas livré le matériel ou les fournitures dans le délai convenu, ou si l'acheteur refuse d'en prendre livraison au plus tard à la date convenue, la partie lésée pourra déclarer immédiatement la convention résolue de plein droit et sans mise en demeure préalable. Dans ce cas, elle a le droit de récupérer toute somme déjà versée ou tout matériel ou fourniture déjà livré. En outre, elle a droit à une indemnité conformément au droit commun.

L'alinéa qui précède ne s'applique cependant pas lorsque le délai de livraison ne peut être respecté à cause de circonstances imprévisibles ou indépendantes de la volonté du vendeur et qu'il en a averti l'acheteur dans les 14 jours qui suivent le moment où il a eu connaissance de ces circonstances et, au plus tard, à la date de livraison. Dans ce cas, l'acheteur peut exiger l'achat de matériels ou de fournitures de remplacement de même valeur.

4. DIVERS... Dimensions, tolérances, échanges, ...

Les dimensions, surfaces et volumes utiles des matériaux sont appréciés conformément aux usages dans le milieu professionnel.

L'acheteur renonce au droit de réclamer pour casse ou différences de dimensions ou de teintes, dans la mesure où celles-ci ne dépassent pas les tolérances normales généralement admises pour ces matériaux.

Les marchandises ne sont ni reprises, ni échangées sauf application de l'article 5.

5. RECLAMATION ET GARANTIE

Toute réclamation doit se faire par écrit au siège d'exploitation de notre société, soit au 308, rue de Fleurus à 6200 Châtelet. L'acheteur doit en rapporter la preuve.

Sauf application de la loi du 1er septembre 2004, notre garantie est limitée à celle accordée par notre fournisseur et /ou celle du fabricant ou constructeur

5. LITIGES.

Toutes nos transactions commerciales sont conclues ou sensées être conclues à Châtelet. En cas de litige, seuls les Tribunaux de Charleroi seront compétents et le cas échéant la Justice de Paix de Châtelet.

6. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE.

Toutes les marchandises délivrées par le vendeur à l'acheteur restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de celles-ci. En conséquence, en cas de défaut de paiement dans le délai conventionnel, le vendeur pourra réclamer la restitution des marchandises livrées, mais impayées, sans que l'acheteur puisse s'y opposer.

Dans l'hypothèse où le vendeur se trouverait en situation de concours, l'envoi, par le vendeur, d'une mise en demeure par pli recommandé réclamant la restitution des marchandises livrées mais impayées, vaudra exercice de l'action en revendication.

Les risques sont à charge de l'acheteur.

Les acomptes pourront être conservés pour couvrir les pertes éventuelles à la revente.

7. CLAUSE DE CESSION DE CREANCE.

En cas de revente des marchandises, mêmes transformées, appartenant au vendeur, l'acheteur lui cède dès à présent toutes les créances résultant de la revente.

b) CLAUSES APPLICABLES AUX SEULS CONSOMMATEURS.

1. Le consommateur, tel que défini par l'article 1.7. de la loi du 14 juillet 1991 sur l'information et la protection du consommateur est la personne qui acquiert ou utilise à des fins excluant tout caractère professionnel, des produits ou des services mis sur le marché.

2. CLAUSES GENERALES.

Le client adhère expressément à nos conditions générales de vente, à l'exception de toutes autres et renonce expressément à se prévaloir de ses conditions générales d'achat.

3. ACCEPTATIONS ET RECLAMATIONS.

a) Sauf application des articles 1641 à 1649 du Code Civil, notre société ne pourra être tenue pour responsable que dans un délai de 2 ans à dater de la délivrance de la marchandise.

b) Sauf cas de défaut de conformité, la mise en œuvre des matériaux emporte toujours agrégation.

Dans le cadre de la garantie de conformité imposée par la loi du 1er septembre 2004, le bien vendu est garanti, pièces et main d'œuvre, pour une durée de 2 ans à compter de la livraison. Tout défaut de conformité sera dénoncé au vendeur dans les 2 mois à compter de la constatation par l'acquéreur. Il donnera lieu au libre choix de l'acheteur, à la réparation du bien défectueux ou à son remplacement. Si cela s'avérait impossible ou disproportionné, le vendeur offrira une réduction adéquate du prix, à moins que l'acheteur ne préfère que le contrat soit résolu.

c) Sauf réclamation reconnue exacte, introduite dans les 3 jours ouvrables suivant la fourniture, les quantités renseignées sur les lettres de voiture et bons de livraison lient les parties.

c) CLAUSES APPLICABLES AUX SEULS PROFESSIONNELS.

1. CLAUSES GENERALES.

Toute commande acceptée par notre société, ainsi que tout contrat conclu avec elle, implique nécessairement, à titre de condition essentielle, l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales qui complètent les conditions particulières contenues dans nos offres, bons de commande et contrats.

Ces conditions générales prévalent sur toutes clauses et conditions d'achat (générales ou particulières) ainsi que sur toutes indications reprises sur les documents émanant de l'acheteur, quel que soit le moment où ils ont été adressés ou portés à notre connaissance.

Les conditions émanant de l'acheteur qui seront en contradiction avec nos propres conditions générales ne nous engageant donc pas, sauf si elles ont été acceptées en termes exprès.

Notre accord ne peut en aucun cas être déduit de la circonstance que nous aurions accepté de traiter avec l'acheteur sans contester les stipulations de documents émanant de lui.

2. ACCEPTATION ET RECLAMATIONS.

a) Sauf le cas de défaut de conformité, la mise en œuvre des matériaux emporte toujours agrégation.

L'acheteur doit notifier le défaut sans délai au fournisseur dès qu'il apparaît. En aucun cas, cette notification ne doit être émise plus de deux semaines après la livraison. La notification doit comprendre une description du défaut. Si l'acheteur ne notifie pas par écrit le défaut au fournisseur dans le délai mentionné au premier paragraphe, il perd son droit à la réclamation du défaut.

Dans le cas où le défaut est tel qu'il risque de provoquer un dommage, l'acheteur doit en informer immédiatement le fournisseur par écrit. L'acheteur supporte le risque des dommages résultant de l'absence de notification.

La responsabilité de notre société ne pourra pas non plus être retenue si le défaut n'existait pas au moment de la délivrance du bien ou si l'acheteur connaissait ce défaut lors de la conclusion de la vente ou ne pouvait pas raisonnablement l'ignorer. Il en sera de même si le défaut trouve son origine dans les matériaux fournis par l'acheteur, notamment (sans être limitatif) en cas d'incompatibilité de ces matériaux avec le produit acheté, même si ces matériaux ont été acquis à l'origine auprès de notre société.

b) Dès réception de la notification de la réclamation et pour autant que celle-ci soit reconnue fondée, le vendeur remédiera à ses frais et aussi vite que possible au défaut, aux conditions et dans les limites définies à l'article....

Les réparations seront effectuées à l'endroit où se trouve le produit, à moins que le fournisseur ne juge approprié que la pièce défectueuse ou le produit lui soit retourné pour réparation ou remplacement.

C'est au fournisseur qu'incombe le remontage et la remise en place de la pièce, lorsque ces opérations nécessitent une connaissance spéciale. Si tel n'est pas le cas, le fournisseur aura rempli son obligation par rapport au défaut, en livrant à l'acheteur une pièce réparée ou une pièce de remplacement.

Si, par contre, à l'occasion d'une notification ou d'une réclamation par l'acheteur, aucun défaut imputable au fournisseur n'est prouvé, celui-ci sera en droit d'être indemnisé pour les coûts qu'il a supportés comme conséquences de cette notification.

Le fournisseur n'est responsable que des défauts qui se révèlent dans les conditions d'utilisation prévues au contrat et normales pour le produit.

La responsabilité du fournisseur ne s'étend pas au défaut qui résulte d'un mauvais entretien, d'une installation incorrecte, d'une réparation défectueuse effectuée par l'acheteur ou à des modifications réalisées sans l'accord écrit du fournisseur.

Elle ne s'étend pas non plus à l'usure et aux détériorations normales. Elle est limitée aux interventions précisées ci-dessus : cette limitation exclut la réparation de tout autre dommage résultant du défaut, y compris les pertes de production, les pertes de bénéfices et tous autres dommages indirects. Cette limitation ne s'applique pas en cas de faute lourde.

Dans tous les cas le fournisseur est déchargé de toute responsabilité pour tout défaut du produit, au bout de deux ans, à compter de la date de livraison du produit.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée pour les dommages causés à la personne ou aux biens du client, par le fait d'un vice caché, sauf s'il est établi que notre société en avait connaissance au moment de la vente. Toute action judiciaire éventuelle du chef de la garantie des vices cachés devra être introduite, sous peine de forclusion, au plus tard 3 mois après la découverte du vice par le client.

c) Sauf réclamation reconnue exacte, introduite dans les 3 jours ouvrables suivant la fourniture, les quantités renseignées sur les lettres de voiture et bons de livraison lient les parties.